



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-039

portant autorisation annuelle du programme d'activités de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Pierre SONVICO – Président de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Localisation du projet : Partie côte-d'orientale du cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation du programme annuel d'activités de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique comprenant :

- Des pêches électriques ;
- Des relevés de frayères et d'habitats naturels sur les cours d'eau ;
- Des prospections nocturnes d'écrevisse avec pose de nasse ;
- Des pêches de sauvetage ;
- Des opérations de contrôle du respect du droit de pêche.

La Directrice par intérim de l'établissement public du parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 7, 8, 10, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, à l'éclairage artificiel, aux mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines, à la régulation ou à la destruction d'espèces, à la pêche, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande formulée par Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président M. Jean-Pierre SONVICO, consistant à poursuivre le programme annuel d'activités de la fédération dans le cœur du Parc national,

Considérant l'inscription globale du programme d'activités de la FDPPMA dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques compatible avec les finalités du Parc national de connaître le patrimoine de son cœur et d'en assurer la préservation, notamment en s'assurant de la compatibilité des usages ;

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 4 rue Louis Neel, 21000 DIJON – est autorisée à réaliser son programme annuel d'activités dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application des captures

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques et peut concerner :

- Des pêches électriques ;
 - Des relevés de frayères et d'habitats naturels sur les cours d'eau ;
 - Des prospections nocturnes d'écrevisse avec pose de nasse ;
 - Des pêches de sauvetage.
-
- Capture et transport de poissons et d'écrevisses

Les autorisations de capture de poissons et d'écrevisses sont destinées aux inventaires et transferts de poissons (pêches de sauvetage) dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du cœur du Parc national.

Les responsables de l'exécution matérielle des captures sont : Frédéric CHEVEAUX, Christophe COMMEGRAIN, Jean-Philippe COUASNE, Stéphane DEMAIZIERES, Jordan DE CLERCQ, Tristan GIRARDET et Romain TRIPONNEZ.

Tout moyen de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets, sont autorisés pour les captures.

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants ;

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Les pêches à l'électricité sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches

électriques devront être impérativement interrompues.

Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence / absence des espèces d'écrevisses autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospector les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisées. Les sujets d'écrevisses autochtones capturés, après identification, devront être remis à l'eau.

- **Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés.

En cas d'urgence (pêche de sauvegarde), ce délai est réduit à 2 jours.

En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Modalités d'applications des opérations de contrôle

Les personnes habilitées à réaliser des opérations de contrôle doivent impérativement être commissionnées au titre de la police de la pêche.

Dans la mesure du possible, les opérations en cœur devront faire l'objet d'une coordination avec le Parc national de forêts et l'Office français de la biodiversité. A minima, le Parc national de forêts devra être informé des opérations réalisées en cœur de Parc national par la fédération.

Article 4 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnels autorisés à exercer leur activité en cœur de Parc national veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des groupes électrogènes ou encore des éclairages nocturnes seront réduits au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Chaque année, la FDPPMA est tenue d'adresser au Parc national de forêts un compte-rendu d'exécution des différentes opérations réalisées durant l'année dans le cœur du Parc national dans les trois mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Le cas échéant, le Parc national pourra avoir accès aux données collectées et des échanges pourront être organisés pour adapter les protocoles d'échantillonnage et les procédures de contrôle. Au besoin une convention d'échanges sera établie.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

D'éventuelles autres opérations, comme des travaux sur des cours d'eau, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 7 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 9 juillet 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

